Conseil de Prud'Hommes BP 58030 6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

Tél.: 0562305570

R.G. N° F 14/02017

SECTION: Commerce chambre 2

(Départage section)

AFFAIRE:

Dominique BEZIAT CIEPIC SNCF MOBILITES SYNDICATS FEDERATION DES DES TRAVAILLEURS DU RAIL SYNDICAT SUD -RAIL

REPUBLIQUE FRANCAISE NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

EPIC SNCF MOBILITES 7 RUE MARENGO

31500 TOULOUSE

M. Dominique BEZIAT 7 RUE DE NAPPY

09310 ALBIES Demandeur

RACU

-7 OCT, 2016

DIRECTION EGY

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Mardi 04 Octobre 2016

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

□ le contredit, à porter dans le délai de quinze jours à compter de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision

□ l'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision

📢 appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de TOULOUSE (située 10 place du Salin B.P. 7008 31068 **TOULOUSE CEDEX 7)**

□ le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation (située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais 75001 PARIS)

□ la tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision

AVIS IMPORTANT:

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile:

Art. 668: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

Art. 642 Total utala expende de devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à

rrançaises ; 2. Deux mois pour cenes qui demeurent à l'etranger.

Art. 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680 : (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à TOULOUSE, le 06 Octobre 2016

Le Greffier.



Contredit

Contredit

Extrails du code de procédure civile:

Art. 80: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence. Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82: Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. (...)

Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94: La voie du contredit est scule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence. En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Opposition
Extraits du code de procédure civile:
Art. 538: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse (...).
Art. 572: L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.
Art. 573: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...).
Art. 574: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.
Extraits du code du travail:
Art. R. 1463-1 al 1º L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.
Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.
L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Appel
Extraits du Code de procédure civile:
Art. 78: Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.
Art. 99: Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.
Art. 380: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.
Art. 544: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être inunédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même forsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Extraits du Code du travail :

les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de meme torsque le jugement qui saute sui une exception de procsais, une le principal :

Art. R. 1461-1: le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2[les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 [les défenseurs syndicaux]. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 [les défenseurs syndicaux]. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Article R. 1462-2: Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la commétence en dernier ressort.

Appel d'une décision ordonnant une expertise
Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.
S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononce sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient

Pourvoi en cassation

Estraits du Code de procédure civile. :
Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...).
Art. 613 du code de procédure civile : A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.
Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de

domicire.
Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.
Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :
1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile :
Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ; 2° Pour les déc 2º Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ; Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

3. La constitution de la décision attaquée. 4º L'indication de la décision attaquée. La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Extraits du code du travail : Art R1462-1 Le conseil de prud hommes statue en dernier ressort

1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret;
2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Fitratis du Code de procédure civile :

Art. 582 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutelois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres)

Art. 584 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition in cercevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 585 : Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi r'en dispose autrement.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à litte principal pendant trente ans à compler du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est ependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 587 : La tierce opposition inoinée à tire principal est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes magistrats. (. . .)

Art. 589 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisé une juridiction dont émane le jugement attaqué degré, aucune règle de compétence d'ordre publie n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la

Conseil de Prud'Hommes BP 58030 6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 14/02017

NAC: 80A

SECTION Commerce chambre 2

AFFAIRE
Dominique BEZIAT
contre
EPIC SNCF MOBILITES
FEDERATION DES SYNDICATS
DES TRAVAILLEURS DU
RAIL - SYNDICAT SUD -RAIL

MINUTE Nº 16/365

Nature de l'affaire : 80A

JUGEMENT DU 04 Octobre 2016

Qualification: CONTRADICTOIRE

PREMIER RESSORT

Notification le:

O 6 OCT. 2016

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le ·

à: Me Michel BARTHET

Recours

par:

le:

N°:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTITION du 04 Octobre 2016

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

Monsieur Dominique BEZIAT

né le 21 Mars 1963

Lieu de naissance: TOULOUSE

7 rue de Nappy 09310 ALBIES

Représenté par Me Frédérique KNOPF-SILVESTRE (Avocat au barreau de TOULOUSE) substituant Me Anne COUPE (Avocat au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDEUR

EPIC SNCF MOBILITES

Activité: transport ferroviaire interurbain de voyageurs

N° SIRET: 552 049 447 91146

7 rue Marengo

31500 TOULOUSE

Représenté par Madame Catherine SIMON (Adjointe

Responsable RH)

Assistée par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE) (dépôt de conclusions visées à

l'audience)

DÉFENDEUR

FÉDÉRATION DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DU RAIL - SYNDICAT SUD -RAIL

17 bd de la Libération 93200 SAINT DENIS

Représenté par Monsieur Jean-Philippe MAZIERO

(Secrétaire régional)

Assisté par Me Frédérique KNOPF-SILVESTRE (Avocat au barreau de TOULOUSE) substituant Me Anne COUPE

EXPEDITION CERTIFIEE

(Avocat au barreau de MONTPELLIER)

PARTIE INTERVENANTE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Anne MAFFRE, Président Juge départiteur Monsieur Bruno VIGUIE, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Roger-Patrick GAVAND, Assesseur Conseiller (S) (articles R.1454-30 et L. 1454-3 du Code

Madame Christiane GRAFEUILLE, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats et lors du prononcé par mise à disposition au greffe de Madame Laura

HEBRARD, Greffier

En présence de Madame Jeanne REGAGNON, juge départiteur et de Mme Alice GARDAIR, auditrice de justice, qui ont siégé en surnombre et ont participé avec voix consultative au délibéré conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la Magistrature.

*JUGEMENT

EXPOSÉ DU LITIGE :

M. Dominique BEZIAT a été recruté à la SNCF le 4 septembre 1989 en contrat à durée indéterminée à temps plein, en tant qu'agent du cadre permanent; à la suite d'un incident avec une collègue, il a fait l'objet d'une radiation des cadres le 12 mai 2014.

Contestant cette radiation, M. Dominique BEZIAT a saisi le Conseil de Prud'hommes le 4 septembre 2014. Après audience de conciliation le 28 octobre 2014, le Conseil de Prud'hommes s'est déclaré en partage de voix le 31 mars 2016 et l'affaire a été renvoyée à l'audience de départage du 6 septembre 2016.

Suivant conclusions déposées le 21 janvier 2016 et développées à l'audience, auxquelles il est renvoyé pour le détail de leurs moyens et prétentions, M. Dominique BEZIAT et le syndicat Sud Rail Midi-Pyrénées, partie intervenante, prient le Conseil de Prud'hommes de :

 \hat{A} titre principal,

- ✓ Dire que la procédure de radiation diligentée à l'encontre de Monsieur BEZIAT doit être annulée comme étant irrégulière en sa forme et sans cause réelle et sérieuse, à ce titre,
- ✓ Ordonner la réintégration de Monsieur BEZIAT au même poste,
- ✓ Dire que la SNCF lui versera la somme de (nombre de jour d'absence x 98 euros) à titre de rappel de salaire depuis la radiation, avec intérêts de retard à compter de la demande, outre les indemnités de congés payés y afférents,
- À titre subsidiaire,
- ✓ Dire et juger que la radiation est sans cause réelle et sérieuse,
- à ce titre
- ✓ Condamner la S.N.C.F à payer à Monsieur BEZIAT la somme de 70.000 € à titre de dommages et intérêts,
- ✓ La condamner à payer avec intérêts de droit à compter de la demande :
- ✓ Indemnité de préavis : 5274 euros
- ✓ Indemnité de licenciement (si pas de réintégration) : 15779 euros
- ✓ Indemnité de congés payés sur préavis : 527 euros,
- ✓ La condamner à verser au syndicat Sud-Rail Midi-Pyrénées la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts du fait de la violation de la procédure de radiation,
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire, la moyenne des trois derniers mois de salaire s'établissant à la somme 2.360 €,
- ✓ Condamner la S.N.C. F. à verser respectivement à Monsieur BEZIAT et au syndicat Sud-Rail Midi-Pyrénées la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- ✓ La condamner aux entiers dépens.
- M. Dominique BEZIAT conteste à la fois la forme et le fond de la radiation intervenue.

Il soutient que les irrégularités formelles (durée excessive de la suspension avant radiation, décision annoncée dès l'entretien préalable et non-respect du huis-clos pendant les délibération du conseil) privent la décision de cause réelle et sérieuse.

Sur le fond, il déclare n'avoir aucun souvenir des faits reprochés en raison de son état d'ivresse et il les considère comme non avérés puisque personne ne peut affirmer que des menaces ont été formulées à part Madame LAFOSSE qui lui en veut depuis longtemps;

au surplus, ces faits ont été sanctionnés un première fois par la demande d'explication écrite et ils ne sauraient donc pas être qualifiés de faute grave au regard de son ancienneté, de son sérieux reconnu, et de l'absence d'alcoolisme.

Le syndicat SUD RAIL demande réparation du préjudice résultant de la violation des règles s'appliquant en matière de suspension du contrat de travail et de tenue du conseil de discipline avant radiation : ce sont les intérêts globaux des salariés qui sont en danger et il soutient avoir à ce titre le droit d'agir.

Reprenant oralement ses conclusions auxquelles il est renvoyé pour le détail de son argumentation, la SNCF demande à la juridiction de :

✓ Débouter Mr BEZIAT de 1'ensemble de ses demandes,

✓ Dire et juger que la mise à la reforme de Mr BEZIAT est justifiée dans la forme et au fond.

✓ Reconventionnellement condamner Mr BEZIAT à payer à SNCF Mobilités la somme del 159,82 € dont il est redevable majorée des intérêts légaux à compter de sa mise en demeure du 10.9.2014,

✓ Le condamner en 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

✓ Le condamner aux dépens,

✓ déclarer irrecevable sinon mal fondée l'intervention de Sud Rail.

L'employeur rappelle que la demande d'explication est une phase obligatoire de la procédure et qu'en application de l'article L 1235-2 du Code du travail le non-respect de la procédure de licenciement - qu'elle soit légale ou conventionnelle - ne peut donner lieu qu'au paiement de cette indemnité et ne rend pas le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, sauf pour certaines formalités procédurales constituant une garantie de fond : il estime que le requérant n'explique pas en quoi 1'irrégularité invoquée caractériserait une garantie de fond et que la procédure a été parfaitement respectée.

Sur le fond, la SNCF fait valoir qu'après 8 sanctions depuis 2007 (dont 5 dans les trois dernières années), le 8 février 2014, Monsieur BEZIAT a désorganisé le service et nui à l'image de la SNCF en arrivant totalement ivre sur son lieu de travail, partiellement en tenue de travail, en importunant ses collègues et en injuriant et menaçant l'une d'entre eux, ce qui a conduit celle-ci à être arrêtée durant un mois et à déposer plainte : ce comportement du requérant a nécessité l'intervention des forces de l'ordre. Il a passé la nuit en cellule de dégrisement et le Procureur de la République a décidé de procéder à un rappel à la loi. Un comportement de ce type constitue, au regard de la jurisprudence constante en la matière, une faute grave, voire lourde.

SUR QUOI, MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la forme et la demande d'annulation de la radiation pour irrégularités formelles

M. Dominique BEZIAT invoque différentes irrégularités formelles (la durée excessive de la suspension avant radiation, l'annonce de la décision dès l'entretien préalable et le non-respect du huis-clos pendant les délibération du conseil) dans la procédure de radiation et il soutient qu'elles privent la décision de cause réelle et sérieuse : il demande en conséquence l'annulation de cette radiation irrégulière et sans cause réelle et sérieuse et partant, sa réintégration et un rappel de salaire.

L'employeur oppose que la procédure a été régulière et qu'en toute hypothèse, les irrégularités évoquées n'entraîneraient pas l'annulation de la décision, mais seulement une indemnité égale à un mois de salaire.

De fait, l'article L 1235-2 du contrat de travail dispose que « Si le licenciement d'un salarié survient sans que la procédure requise ait été observée, mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire. »

Ainsi, l'irrégularité formelle de la procédure de licenciement, lorsqu'elle ne constitue pas une garantie de fond, n'est sanctionnée que par une indemnité et non par l'annulation d'une décision qui se trouverait de ce fait privée de cause réelle et sérieuse : il en va différemment si par exemple, la règle formelle méconnue porte sur les droits de la défense ou limitent les pouvoirs de l'employeur en matière de licenciement.

En l'espèce,

la durée éventuellement excessive de la période de suspension avant radiation n'influe en rien sur les facultés offertes au salarié pour se défendre ou le pouvoir

de l'employeur de le licencier,

l'annonce de la décision dès l'entretien préalable, outre qu'elle est démentie par le témoignage du conseiller du salarié qui rapporte seulement l'intention exprimée de demander la radiation au directeur régional, n'a pas empêché M. Dominique BEZIAT de bénéficier de la consultation du conseil de discipline et d'un nouvel examen par une autorité différente avant la prise effective de décision, et elle ne l'a donc nullement privé de ses possibilités de se défendre,

la consultation du conseil de discipline augmente en revanche les droits de la défense, et il est permis de considérer que le huis-clos imposé pour le délibéré de cette instance est une garantie substantielle quant à la pertinence de l'avis ainsi rendu et donc son influence sur la décision à venir; pour autant, le huis-clos n'est imposé que pour le délibéré proprement dit, pour garantir que les membres du conseil vont délibérer librement et sans pression extérieure, et non pour toute la séance du conseil (article 6.9 du chapitre 9 du RH001): or, il ressort des attestations des représentants syndicaux membres dudit conseil que l'interruption de séance, non contestée, a eu lieu après la fin des débats en présence du salarié et avant le début des délibérations, soit à un moment où le huis-clos n'était pas encore de rigueur, de sorte que la règle n'a pas été violée.

Dans ces conditions, aucune irrégularité formelle ne peut justifier l'annulation de la procédure sollicitée. En conséquence, la demande de réintégration et de rappel de salaire demandé ne peut être accueillie, de même que la demande d'indemnisation au titre de la violation de la procédure formée par Sud Rail ne peut prospérer.

Sur le fond et la cause réelle et sérieuse de la radiation

M. Dominique BEZIAT fait valoir tout d'abord que la radiation intervenue est une seconde sanction, prohibée, après la demande d'explication écrite qui était une première sanction.

Il ressort pourtant des pièces qu'il produit (RH 001) d'une part que la demande d'explication écrite fait partie de la procédure d'instruction (article4§2), -et il se serait vraisemblablement plaint que cette faculté de se défendre préalable à la décision ne lui ait pas été donnée-, et d'autre part, qu'elle ne figure pas au rang des sanctions possibles : elle n'a pas donc pas constitué une sanction des faits reprochés, mais seulement une mesure d'instruction sur ceux-ci.

M. Dominique BEZIAT conteste aussi la matérialité des faits et leur gravité.

En l'espèce, la décision de radiation notifiée de 12 mai 2014 est ainsi motivée : « Le 8 février 2014 lors de sa présence en gare alors qu'il n'était pas en service, a désorganisé le service et nuit à l'image de l'entreprise en insultant et menaçant de mort à plusieurs reprises un collègue de travail. Infraction aux articles 3.1 et 4.1 du RH 0006 »

L'article 3.1 est intitulé « Respect de personnes » et exige attitude et comportement corrects notamment envers les clients et les collègues ». L'article 4.1 est intitulé « Obligation de loyauté » et impose notamment de s'abstenir de tout comportement susceptible de nuire à l'image de la SNCF auprès du public.

Selon M. Dominique BEZIAT, la preuve n'est pas faite qu'il a insulté et menacé sa collègue et n'étant pas en tenue, il n'a pu nuire à l'image de la SNCF.

Il est constant, au vu des écritures de l'employeur (page 10), que le salarié ne portait que le pantalon et la chemise de sa tenue professionnelle, à l'exclusion de sa casquette et son badge, et que « les clients ne pouvaient avoir la certitude absolue qu'il s'agissait bien d'un contrôleur » : il n'est donc pas certain qu'il ait nui à l'image de la SNCF.

Pour autant, il est tout aussi constant que selon ses déclarations (pièce 30 et procès-verbal d'enquête pénale) M. Dominique BEZIAT a bu après 21h30 un nombre considérable de verres d'alcool fort et de vin : il importe assez peu que ce soit ponctuel et non un problème de santé chronique selon le médecin de la SNCF; il n'est pas davantage contesté que peu après minuit, il a eu un contact avec Mme LAFOSSE: si personne n'a entendu ou compris ses paroles à l'exception de l'intéressée, M. RAGNES et la SUGE notamment témoignent d'une importante imprégnation alcoolique confirmée par son endormissement presqu'immédiat et l'amnésie qui a suivi, et la SUGE parle d'« une altercation ».

À l'évidence, dans l'état où il était, M. Dominique BEZIAT n'a au minimum pas eu le comportement correct exigé avec ses collègues.

Il est tout aussi évident qu'il a perturbé le travail que ceux-ci étaient en train d'effectuer, les gênant par les propos incompréhensibles tenus et son état selon M. RAGNES, les contraignant à s'interrompre pour appeler la SUGE.

Il a également désorganisé le service du lendemain : même sans intervention de la police nationale, il n'aurait pu retrouver sa lucidité et assumer son service dans des conditions normales seulement 6 heures plus tard, et la collègue importunée a également été empêchée de le faire. Or, il est douteux que le remplacement de deux agents soit aisé à organiser au cours de la même nuit et que le départ de leurs trains respectifs ne s'en soit pas trouvé perturbé.

Ainsi, même en oubliant sa reconnaissance initiale des menaces et de l'atteinte à l'image de la SNCF en cours d'instruction (pièce 30), il n'en demeure pas moins que M. Dominique BEZIAT a eu cette nuit-là un comportement inacceptable, non conforme aux exigences de respect et de correction de l'article 3.1 du RH 0006, et qui a eu un impact sur la bonne marche du service.

Le salarié met en balance cette faute avec son ancienneté et l'appréciation de son supérieur : il résulte pourtant de la conclusion de celle-ci que la qualité globale de son travail est qualifiée de « moyenne-médiocre ».

En outre, et surtout, il avait déjà fait l'objet, en 7 ans, de trois avertissements, trois blâmes et même d'une mise à pied de deux jours en avril 2011 pour un comportement qualifié d'anormal et mis en rapport par l'intéressé avec ses « problèmes de santé » désormais pris en main, sous forme d' « un traitement et un suivi médical pour sortir de son addiction à l'alcool » selon le directeur d'établissement » : les débordements de M. Dominique BEZIAT sur fond de consommation d'alcool se sont donc produits au moins deux fois, en plus de multiples absences ou retards.

Dans ces conditions, il est douteux que la sanction immédiatement inférieure, un nouveau et dernier avertissement avec mise à pied, aurait eu plus d'impact sur son comportement. La radiation s'avère donc une sanction justifiée et proportionnée à la faute commise.

En conséquence, la radiation litigieuse sera dite fondée sur une cause réelle et sérieuse, et M. Dominique BEZIAT sera débouté de ses demandes indemnitaires.

Sur la demande reconventionnelle de la SNCF

La SNCF réclame remboursement de la somme de 1 159,82 € au titre des salaires versés pendant la période de suspension, dans la mesure où cette mesure conservatoire a été suivie d'une radiation.

M. Dominique BEZIAT ne conteste pas cette dette. Il sera donc fait droit à la demande, avec intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 25 novembre 2014.

Sur l'exécution provisoire, les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

L'issue du litige rend inopportun le prononcé de l'exécution provisoire.

Les demandeurs perdant le procès, ils devront supporter les dépens et ne peuvent prétendre à une indemnité au titre de l'article 700.

Pour autant, l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au bénéfice de la défenderesse.

PAR CES MOTIFS:

Le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE, chambre 2, siégeant en bureau de jugement présidé par le juge d'instance départiteur, après en avoir délibéré, statuant seul après avoir pris l'avis des Conseillers présents lors de l'audience de plaidoiries (articles L.1454-2 et suivants, R.1454-29 et suivants du Code du travail), publiquement, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT, par mise à disposition au greffe :

REJETTE la demande de nullité de la radiation des cadres notifiée le 12 mais 2014 par la SNCF à M. Dominique BEZIAT pour irrégularité formelle ;

REJETTE en conséquence la demande de réintégration et de rappel de salaire formée par M. Dominique BEZIAT et la demande d'indemnisation au titre de la violation de la procédure formée par le syndicat Sud Rail,

DIT que la radiation des cadres notifiée le 12 mais 2014 par la SNCF à M. Dominique BEZIAT litigieuse est justifiée par une cause réelle et sérieuse, et **DÉBOUTE** en conséquence M. Dominique BEZIAT de ses demandes indemnitaires,

CONDAMNE M. Dominique BEZIAT à payer à SNCF Mobilités la somme de 1 159,82 € avec intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 25 novembre 2014,

DIT n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE in solidum M. Dominique BEZIAT et le syndicat Sud Rail aux dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois, et an susdits et signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

L.HEBRARD

LE PRÉSIDENT

A. MAFFRE